

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision n°1/99 du 20 janvier 1999

En cause :

la société anonyme TVi,
Représenté par son conseil, Maître G. de Foestraets.

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et en particulier les articles 16, 21 et 24 ;

Après avoir entendu le rapport de Jean-François Raskin, membre du Collège d'autorisation et de contrôle, l'avis du secrétaire et les moyens de défense présentés par le conseil de TVi ;

Vu la note d'observations, la note du secrétaire et la note complémentaire d'observations déposées par Maître G. de Foestraets ;

Il est reproché à la société TVi d'avoir, en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, diffusé au Journal télévisé de RTL-TVi de 19 heures, une scène de violence gratuite dans un reportage sur une prise d'otage au Venezuela.

L'opérateur reconnaît le caractère violent de la scène mais conteste sa qualification de « gratuite ». Il conteste aussi l'application de l'article 24 quater du décret mentionné ci-dessus en l'absence de modalités à déterminer par le gouvernement de la Communauté française. Il conteste enfin la violation et la possibilité de prononcer une sanction pour violation éventuelle du Code de déontologie relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence du 23 juin 1994.

1. L'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel transpose en droit interne l'article 22 de la directive 89/552/CEE telle que modifiée. Cet article établit que la RTBF et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent diffuser « des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite, cette dernière disposition s'étendant aux autres programmes ou éléments de programmes (...) qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces émissions ».

La scène de violence incriminée peut-elle être qualifiée de violence gratuite ?

Le Collège d'autorisation et de contrôle est soucieux de la liberté d'expression et de l'indépendance et de la responsabilité éditoriales.

Dans le respect de ces principes, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la diffusion d'images de violence est non justifiée et dès lors gratuite lorsqu'elle n'est pas nécessaire, ou même seulement utile, pour exprimer une idée.

En l'occurrence, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la violence montrée (impact de la balle traversant le crâne, œil crevé, giclées de sang, entre autres) n'exprime rien d'autre que la

nature spectaculaire desdites images, ce qui est démontré à suffisance par le fait que le contenu et la portée du commentaire avant et pendant le reportage sont indépendants de la diffusion ou de l'omission des images visées. Celle-ci peut dès lors être considérée comme gratuite.

2. L'absence de modalités d'exécution de l'article 24 quater n'autorise pas les opérateurs à se soustraire aux obligations qui y figurent dès lors que celles-ci sont suffisamment claires et précises pour être appliquées.

3. Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate que TVi a violé l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987.

4. Dès lors qu'il y a violation d'une obligation décrétable, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la violation ou non du code de déontologie.

5. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à la société TVi une des sanctions prévues à l'article 22 §1^{er} du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de diffusion sonore de la Communauté française. Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que l'amende est la sanction la mieux appropriée. Compte tenu de la gravité du manquement constaté et du caractère isolé de l'infraction, l'amende est fixée à 100.000 francs (cent mille francs).

Les dépens sont à charge de l'opérateur.

Fait à Bruxelles le 20 janvier 1999 par :

Mesdames Evelyne Lentzen
et Françoise Havelange,
Messieurs Jean-Claude Guyot,
Michel Hermans,
Boris Libois,
Jean-François Raskin
Benoît Rutten
et Pierre-Dominique Schmidt.

Opinion minoritaire – Boris Libois

L'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel interdit à la RTBF et aux organismes de radiodiffusion de la Communauté française la diffusion de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs. Cet objectif paternaliste de protection de la jeunesse doit s'interpréter sous la condition restrictive de la liberté énoncée à l'article 19 de la Constitution et à l'article 10, § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent la diffusion d'une séquence comportant des images de grande violence peut nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs pour autant que et dans la mesure où la diffusion de ces images est gratuite.

Toutefois, la détermination de la gratuité ne peut se faire en recherchant les mobiles privés ou en appréciant les intentions supposées de l'opérateur sans enfreindre son indépendance éditoriale. Par contre, son corollaire, la responsabilité éditoriale, implique de pouvoir examiner la validité, selon une procédure contradictoire et dans chaque cas d'espèce, des raisons fournies par l'opérateur pour justifier a posteriori ses choix éditoriaux élaborés en toute indépendance.

2. La partie défendresse justifie la diffusion, i.e. la sélection et la communication au public, d'images de grande violence dans le cadre d'un programme d'information générale et à une heure de grande écoute par les motifs suivants exposés à l'audience : la valeur morale et la portée pédagogique du récit médiatique qui, selon la partie défendresse, illustrerait, par la neutralisation sanglante du malfrat, la valorisation du rétablissement de l'ordre public et le refus de toute banalisation de la violence.

Ces motifs sont dépourvus de pertinence factuelle : ils ne peuvent être reconstruits, depuis la perspective du public destinataire des programmes, à partir des images diffusées, de leur présentation ou du commentaire qui les accompagne ou de la disposition de la séquence litigieuse dans ledit programme d'information générale.

3. Faute de justification suffisante, la diffusion dans le cas d'espèce d'images de grande violence est gratuite. Par conséquent, cette diffusion est susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs et viole le prescrit de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987.